



**ARRET**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2012**

R.G. 2010/AM/ 461

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Droit aux allocations.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

K. A., domicilié à ,  
Appelant, comparissant en personne ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé, comparissant par son conseil Maître Lallouette loco Maître Dramaix, avocat à Tournai ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2010/AM/ 461 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 31 décembre 2010, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 3 décembre 2010 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;
- les conclusions de l'O.N.Em reçues au greffe le 7 mars 2011 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 13 décembre 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 10 mai 2012 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience ;

\* \* \*

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE**

En date du 20 novembre 2006, le directeur du bureau du chômage de Tournai a décidé :

- d'exclure M. K. A. du bénéfice des allocations du 1<sup>er</sup> mai au 20 mai 2006 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de l'exclure du bénéfice des allocations depuis le 11 décembre 2002 (articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 11 décembre 2002 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- d'exclure M. K. A. du droit aux allocations durant 13 semaines à partir du 27 novembre 2006 parce qu'il a omis de faire une déclaration requise (article 153 de l'arrêté royal précité) ;
- d'exclure M. K. A. du droit aux allocations durant 8 semaines à partir du 27 novembre 2006 parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée notamment comme suit : « Lors d'un contrôle de personnel effectué le 20/05/2006 par le service « contrôle » de l'ONEM, il a été constaté votre présence au travail dans le bureau de la SPRL M. de Tournai. Bien qu'étant chômeur complet vous n'avez pas été en mesure de présenter votre carte de contrôle. De plus, vous n'avez jamais déclaré auprès de nos services votre statut de gérant de cette société du 11 au 16/12/2002 et c'est vous qui donnez accès à la profession de cette SPRL. Aucune case de vos cartes de contrôle n'a jamais été noircie dans le cadre de votre activité de mandataire de société. Suivant la réglementation en la matière, vous devez être considéré comme mandataire de société qui aurait dû au minimum faire l'objet d'une déclaration par formulaire CIA. Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens

R.G. 2010/AM/ 461 -

*propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné que depuis le 11.12.2002, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour les périodes de travail concernées ».*

M. K. A. a contesté cette décision par un recours introduit le 16 février 2007 auprès du tribunal du travail de Tournai. Par conclusions prises le 30 juillet 2009, l'O.N.Em a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de M. K. A. au paiement de la somme de 34.957 € représentant les allocations de chômage indûment perçues du 11 décembre 2002 au 26 novembre 2006. Par jugement prononcé le 3 décembre 2010, le premier juge a débouté l'intéressé de sa demande et a confirmé la décision administrative querellée. Il a par ailleurs fait droit à la demande reconventionnelle de l'O.N.Em.

\* \* \*

### **OBJET DE L'APPEL**

M. K. A. a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour de mettre à néant la décision administrative du 20 novembre 2006, de le réintégrer dans tous ses droits aux allocations, et de débouter l'O.N.Em de sa demande reconventionnelle.

L'O.N.Em conclut à la confirmation du jugement entrepris.

\* \* \*

### **DECISION**

#### **Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

#### **Fondement**

##### **Principes**

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. L'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, précise que pour l'application de cette disposition, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ; 2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

R.G. 2010/AM/ 461 -

L'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue une activité effectuée pour son propre compte au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. Pareille activité est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus. Sont sans incidence à cet égard la gratuité du mandat, l'importance minimale de l'activité, l'absence de distribution de jetons de présence (en ce sens : Cass., 18 juin 2001, Pas. 2001, 1173 ; Cass., 22 octobre 2001, Pas. 2001, 1677 ; Cass., 30 septembre 2002, Pas. 2002, 1781 ; Cass., 3 janvier 2005, Pas. 2005, 1).

Aux termes de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ; en vertu du même article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, il doit présenter immédiatement cette carte à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet.

Par ailleurs l'article 71 impose également les conditions suivantes : 3<sup>o</sup> compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ; 4<sup>o</sup> avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sanctionne d'une exclusion de 1 à 26 semaines le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup>.

#### En l'espèce

Il résulte des pièces du dossier que, le 20 mai 2006, un contrôle « personnel » a été opéré dans les locaux de la SPRL M. et que le contrôleur social a fait les constatations suivantes : « (...) *Le garage était ouvert et tenu par monsieur K. A. seul occupant des lieux. Interrogé à ce sujet, monsieur K.A. déclare être chômeur complet indemnisé, être l'actionnaire principal de la SPRL M. et donner accès à la profession de garagiste pour la SPRL. Après enquête auprès du registre de commerce de Nivelles, il appert que monsieur K.A. donne accès à la profession depuis le 03/12/2002, de plus il a été gérant de la SPRL M. du 11/12/2002 au 16/12/2002. L'enregistrement du changement de gérant n'a été signalé au registre de commerce de NIVELLES qu'en date du 13.05.2003. Au moment du contrôle, monsieur K. A. n'était pas en possession de sa carte de pointage. Il n'a pas déclaré à l'Onem qu'il donnait accès à la profession pour la SPRL M.*

*Le résultat de l'enquête au registre de commerce de NIVELLES constitue le dernier élément d'infraction ».*

Pro-justitia a été dressé le 11 juillet 2006 à charge de M. K. A. et notifié à celui-ci par recommandé du 12 juillet 2006.

Par jugement du tribunal correctionnel de Tournai du 17 novembre 2009 statuant par défaut, M. K. A. a été condamné à une peine d'emprisonnement de un an assortie d'un sursis pour la moitié de cette peine et à une amende de 500 €, ayant été reconnu coupable des infractions suivantes :

« ...

I.

A. A plusieurs reprises entre le 17 décembre 2002 et le 8 avril 2005, le premier fait ayant été commis le 18 décembre 2002 et le dernier fait ayant été commis le 7 avril 2005,

en contravention aux articles 1, 27 à 29, 44 à 49, 132 à 139, 153, 160 à 162 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, avoir, étant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, perçu ou pu percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète - qu'il a omis de faire une déclaration requise, ou l'a faite tardivement,

en l'espèce avoir déclaré ne pas exercer une activité accessoire sur les différents formulaires CI complétés alors qu'il exerçait une activité d'exploitation de garage depuis le 5 novembre 2002,

B. A plusieurs reprises entre le 10 décembre 2002 et le 27 novembre 2006, le premier fait ayant été commis le 11 décembre 2002 et le dernier fait ayant été commis le 26 novembre 2006,

en contravention aux articles 1, 27 à 29, 44 à 49, 71, 72, 114, 132 à 139, 154, 160 à 162 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, avoir, étant chômeur et ayant agi avec une intention frauduleuse, perçu ou pu percevoir indûment des allocations du fait qu'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup> - 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal précité,

en l'espèce du fait qu'il a omis, avant le début d'une activité visée à l'article 45 dudit arrêté royal, d'en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

(I A) et (IB) Faits ou omissions punissables en vertu des articles 175 et 176 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité et de l'article 31 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement économique.

## II. et de connexité,

A. A plusieurs reprises entre le 10 décembre 2002 et le 27 novembre 2006, le premier fait ayant été commis le 11 décembre 2002 et le dernier fait ayant été commis le 26 novembre 2006,

en contravention à l'article 2, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 dudit arrêté royal, avoir accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation ou une partie de celle-ci, en sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit,

en l'espèce avoir perçu plusieurs sommes d'argent pour un montant total de 34.957,29 EUR.

B. A plusieurs reprises entre le 17 décembre 2002 et le 8 avril 2005, le premier fait ayant été commis le 18 décembre 2002 et le dernier fait ayant été commis le 7 avril 2005,

en contravention à l'article 2, §4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 précité, ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes, à l'occasion des demandes tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est en tout ou en partie à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou qui est, en tout ou partie, composée de deniers publics et avoir suite à ces déclarations reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation,

en l'espèce avoir déclaré les 18 décembre 2002, 28 décembre 2003, 30 janvier 2004 et 7 avril 2005, ne pas exercer d'activité alors qu'il exerçait une activité d'exploitation de garage depuis le 5 novembre 2002.

(...) ».

M. K. A. a formé opposition et par jugement prononcé le 13 avril 2010, celle-ci a été déclarée fondée uniquement quant à l'octroi d'un sursis total pour l'exécution de la peine d'emprisonnement. Le tribunal correctionnel a considéré notamment que « *Les préventions mises à charge d'K. A. sont demeurées établies telles que qualifiées à l'issue des débats sur opposition. Ses dénégations ne sont pas crédibles au regard de la déclaration circonstanciée du Sieur M. P. (P13) qui recoupe d'ailleurs les constatations de l'inspection sociale en date du 20 mai 2006 (P3) et la déclaration de B. M. (P 12) même si celle-ci devrait être retenue avec réserve au cas où elle serait isolée ce qui n'est pas le cas* ».

M. K. A. n'a pas formé appel de ce jugement.

R.G. 2010/AM/ 461 -

L'autorité de la chose jugée au pénal fait obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal.

Les arguments présentés par M. K. A. en termes de requête d'appel ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause l'exclusion du bénéfice des allocations décidée en application des articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La seule possibilité de cumuler l'exercice d'un mandat d'administrateur avec le bénéfice des allocations de chômage est d'en faire la déclaration préalable et de démontrer que ce cumul répond aux conditions prévues par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, quod non en l'espèce. Par ailleurs M. K. A. donnait l'accès à la profession de garagiste à cette société.

L'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 implique que le chômeur doit être en possession de la carte de contrôle chaque jour du mois dès le premier jour de chômage pour pouvoir bénéficier des allocations pour ce mois. Dès lors, lorsque, à la réquisition d'une personne habilitée à cet effet, le chômeur ne peut présenter sa carte de contrôle pendant un jour au cours de cette période conformément à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, il ne peut bénéficier d'allocations de chômage au cours de ce mois

Par ailleurs, c'est à juste titre que, compte tenu des circonstances de la cause, le premier juge a confirmé les sanctions appliquées sur base des articles 153 et 154 de l'arrêté royal précité, tant quant à leur principe que quant à leur quantum.

Enfin, le jugement correctionnel ayant retenu l'intention frauduleuse, le délai de prescription applicable à la récupération de l'indu est de cinq ans.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 2010/AM/ 461 -

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. K. A. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 juin 2012 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.